

L O I N° 34 /61
FIXANT LE REGIME FORESTIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont
la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

ART.1 -Les Forêts qui n'ont fait l'objet d'aucune appropriation et les périmètres de reboisement définis à l'article 6,appartiennent à l'ETAT et font partie de son domaine privé.

Les produits de ce domaine reviennent au budget de L'Etat en compensation des dépenses de gestion et de conservation qu'il est appelé à supporter.

Une partie des produits du domaine forestier pourra être attribuée aux collectivités locales pour compenser les sujétions de l'exploitation; la proportion en sera réglée par la loi.

ART.2 -Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon, ou des produits accessoires tels que :
les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, le caoutchou, la glue, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

TITRE II

Du domaine forestier

CHAPITRE 1er

DOMAINE CLASSEE - DOMAINE PROTEGE - PERIMETRE DE REBOISEMENT -

Section 1 - Généralités

ART.3 - Les forêts du domaine privé de l'Etat sont réparties en deux catégories :

.../...

- 1° Les forêts classées constituent le domaine forestier classé;
- 2° Les forêts protégées constituent le domaine forestier protégés

ART.4 - Sont considérées comme forêts classées et gérées directement par le Service des Eaux et Forêts :

1°-les réserves constituées avant la date de promulgation de la présente loi, qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les exploitations. Des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts placeront définitivement ces forêts dans le domaine classé, sous les conditions que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leur limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement;

2°-les forêts classées conformément aux dispositions du présent titre.

ART.5.- Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du domaine n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement.

ART.6.- Sont classées obligatoirement comme périmètre de reboisement et gérées directement par le Service des Eaux et Forêts, les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé, dont le reboisement ou la restauration seront reconnus nécessaires :

1° pour le maintien des terres sur les montagnes ou les pentes;

2° pour la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, des rivières ou torrents;

3° pour assurer l'existence des sources et cours d'eau;

4° pour la fixation des dunes maritimes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;

5° pour la salubrité publique;

6° pour la défense militaire;

7° pour la réalisation des projets d'intérêts économiques ou social;

L'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nus ou insuffisamment boisés appropriés pourra

.../...

être décidée en vue de la réalisation des objets ci-dessus énoncés.

ART.7.- Après constatation du reboisement ou de la restauration, ces terrains et massifs peuvent être incorporés dans le domaine forestier classé par décret.

SECTION II.- PROCEDURE DE CLASSEMENT

ART.8.- Le Service des Eaux et Forêts, après entente avec le Préfet, procède, avec les représentants des villages voisins, à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement de la forêt, avec indication précise des limites prévues, est remis au Préfet, qui le porte à la connaissance des intéressés, par tous les moyens de publicité conformes aux règlements ou usages locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de projet de classement à la Préfecture, le Ministre ordonne la réunion de la commission de classement composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Eaux et Forêts;

Membres : Les députés de la circonscription où a lieu le classement;
Le Président de la Commune rurale;
Le Préfet;
Le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant
Le Chef de canton intéressé;
Le Chef de village ou un notable de chaque village intéressé.

Cette commission se transporte à la Préfecture, examine le bien fondé des réclamations qui auront pu être formulées.

1° elle détermine les limites de la forêt à classer.

2° elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la forêt à classer. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'intérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles énoncées aux articles 14, 16 et 17 de la présente loi.

.../...

Il sera établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis au Chef du Gouvernement après avis du Service des Eaux et Forêts et du Receveur des Domaines. Le projet de classement est ensuite transmis au Chef du Gouvernement pour décision.

ART. 9.- Le décret de classement est inséré au Journal Officiel, il est porté par les soins du Préfet, à la connaissance de tous les villages intéressés.

ART. 10.- Sans préjudice de leur droit d'intervenir dans la procédure d'immatriculation qui viendrait à être intentée en vertu des dispositions qui suivent, les habitants qui auraient des droits autres que ceux d'usage ordinaires à faire valoir sur les parties de la forêt à classer, pourront former opposition pendant un mois, à dater du jour de la communication effective du projet de classement aux chefs de village intéressés. Les réclamations sont enregistrées à la Préfecture. Elles sont portées devant la commission de classement qui en tentera le règlement amiable.

En cas d'échec, le litige est porté devant le tribunal compétent par la procédure de l'immatriculation à laquelle l'administration doit, dans ce cas, recourir sans délai pour les terrains contestés.

SECTION III - ALIENATION

ART. 11.- Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par décret pris sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé des Eaux et Forêts
ou son représentant

Membres : Le Préfet
Le Chef du Service des Eaux et Forêts
Le Receveur des Domaines
ou son Délégué.

.. /

CHAPITRE 2

DES USAGES

SECTION I - PRINCIPES

ART. 12.- Les collectivités locales continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers d'exploitation forestière, sans que les exploitants forestiers puissent prétendre à ce titre, à aucune compensation. L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

Les droits d'usage peuvent être exercés par les populations quel que soit le lieu de leur résidence, conformément aux règles coutumières. L'exercice des droits d'usage est réservé aux personnes de nationalité congolaise.

ART. 13.- Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

ART. 14.- Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits d'usage autres que ceux du ramassage du bois mort gisant, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et ceux reconnus par les arrêtés de classement.

ART. 15.- Les limites des forêts classées seront toujours choisies de manière, qu'en dehors d'elles, subsistent des surfaces boisées très largement suffisantes pour le libre exercice des droits d'usage. Quand, en raison de la faiblesse du taux de boisement, ou en considération de l'intérêt public il n'est pas possible de laisser de vastes espaces boisés, il sera procédé préalablement à l'acte de classement à un règlement de ces usages.

ART. 16.- L'exercice des droits d'usage sur les forêts classées est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En particulier, l'introduction dans certaines forêts classées des moutons et chèvres peut être interdite, lorsque le parcours de ces animaux présente un danger pour les peuplements.

Il peut être retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

.. /

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

- 1° dans les forêts aménagées;
- 2° dans les périmètres de reboisement;
- 3° dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés;
- 4° dans les parcelles des forêts classées et incendiées pendant dix ans après l'incendie.

ART. 17.-Le Ministre chargé des Eaux et Forêts pourra prendre tous règlements utiles pour l'exercice des droits d'usage, tant dans le domaine classé que dans le domaine protégé, tels que : cantons mis en défense, obligations des délivrances usagères etc...

ART. 18.-Les droits d'usage pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré et en cas de contestation, fixées par Décret.

Section II.- Usages à caractères commerciaux

ART. 19.-L'exploitation commerciale par les collectivités des palmiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts protégées, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs. Des arrêtés régleront ou interdiront les saignées.

L'exploitation commerciale par collectivité de l'ébène et de l'obéro, continue également d'être libre dans les forêts protégées.

Dans les forêts classées, l'exercice de ces droits est subordonné à la délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis spécial et gratuit indiquant où peut être effectuée l'exploitation ou la récolte. Ce permis peut être retiré si les usagers ne se conforment pas aux règlements en vigueur. Ils pourront être tenus de contribuer, à l'entretien des forêts classées sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage.

Au cas où un particulier demande un permis d'exploitation pour ces produits, il n'est accordé qu'après que la collectivité intéressée aura déclaré y renoncer. Ce permis sera toujours accordé avec un cahier de charges et pour une durée déterminée, permettant à l'administration de réserver ainsi l'avenir de la collectivité.

../.

En dehors du domaine forestier classé, l'exploitation et le commerce des menus produits forestiers : gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées, bois de chauffe, destinés aux usages domestiques est libre et ne donne pas lieu à perception de redevances en matière forestière.

Section III.- Cultures sur sol forestier

ART. 20.- Les cultures du sol forestier après défrichage et incinération des arbres, sont formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de reboisement.

Le Ministre chargé des Eaux et Forêts pourra cependant autoriser des cultures temporaires placées sous la surveillance du Service des Eaux et Forêts, qui en déterminera les emplacements et les modalités d'exécution, sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essences de valeur.

Elles pourront être défendues même dans le domaine forestier protégé, là où la rareté ou l'état de dégradation des boisements nécessitera cette mesure. Un arrêté ministériel déterminera les zones où cette interdiction sera imposée.

L'abattage des peuplements d'Okoumé et de Linba pour la préparation des terrains de culture est interdit. Toutes précautions devront, en outre, être prises pour que des arbres de ces essences ne soient pas détériorés par l'incinération des abattis.

En conséquence, les cultivateurs devront éviter avec soin le voisinage immédiat des peuplements de ces essences et ne défricher, pour l'installation de leurs cultures, que les portions de forêts dépourvues d'Okoumé et de Linba.

ART. 21.- L'abattage, l'arrachage, la mutilation des kolatiers, kapokiers, arbres ou lianes à latex, ronières, palmiers à huile sont interdits, sauf autorisation motivée du Préfet après avis de l'agent forestier là où il en existe.

Les essences forestières dont les noms suivent sont particulièrement protégées :

Okoumé (Aucoumea Klaineana Pierre)
(Terminalia Superba ENG. et DIELS)

Le Ministre définira par arrêté pris sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts, les zones de protection dites "réserves provisoires". A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées, l'arrachage, l'abattage et la mutilation des Okoumés et des

.../.....

Limbas sont interdits; sous cette réserve, les collectivités locales y conservent tous les droits d'usage à caractères non commerciaux qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, ainsi que les usages à caractères commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article 19 et que l'usage de cultures en forêt, tel que défini à l'article 20.

Les autorisations d'abattage d'Okoumé nécessaires à la fabrication des pirogues réservées aux besoins usagers pourront être accordées à l'intérieur des réserves provisoires, sur l'avis du Chef de l'Inspection Forestière dont relève la réserve provisoire.

La constitution d'un terrain en réserve provisoire ne pourra limiter les droits que des exploitants forestiers pourraient exercer sur des permis dont la surface a fait, partiellement ou totalement, à l'objet d'une mise en réserve provisoire après l'attribution ou le renouvellement de ce permis.

Les terrains constitués en réserve provisoire ne pourront faire retour au Domaine Forestier protégé qu'après avis du Chef de Service des Eaux et Forêts et sur sa proposition.

Le Ministre désignera par arrêté, les autres espèces de valeur qu'il jugera utile de protéger, soit partiellement, soit d'une façon absolue.

SECTION IV - FEUX DE BROUSSE - INCENDIES DE FORET

ART. 22.- Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les feux de brousse sont interdits, sauf ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de culture et sous les réserves portées à l'ARTICLE 24. Les mises à feu sont soumises aux prescriptions suivantes :

Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées d'au moins vingt mètres de largeur.

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle se fait avec l'autorisation du Chef de village. Tous les hommes valides de la collectivité doivent se tenir prêts à intervenir pour combattre l'incendie qui se propagerait hors des limites prévues.

../.....

Dans les régions où les infractions aux dispositions précédentes et les incendies dans les massifs forestiers classés, se répèteraient fréquemment, les mises à feu seront en outre assujetties par arrêtés ministériels du Ministre responsable, à un régime d'autorisation administrative et de déclaration préalable.

ART. 23.- A titre préventif des "feux précoces" peuvent être allumés, tant dans le domaine forestier protégé que dans le domaine forestier classé, au début de chaque saison sèche. La période durant laquelle ces feux sont autorisés sera fixée chaque année par arrêté ministériel, sur proposition du Chef de Service des Eaux et Forêts.

Dans le cas où les feux sont pratiqués par l'autorité administrative, seul les Chefs d'Inspections forestières ou, à défaut, les Chefs d'unités administratives pourront donner l'ordre d'allumer le feu.

Une publicité préalable sera assurée afin que les villages riverains puissent prendre les mesures de sécurité nécessaires. Aucun recours en indemnité ne pourra être intenté contre l'administration et ses agents si toutes les formes de publicité réglementaires ont été respectées.

Les mesures de publicité seront définies par des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ART. 24.- Il est défendu de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées, situées en bordure de savane ou dans la zone des savanes. Cependant, des charbonnières et foyers à charbon, des fours pour l'extraction du goudron et de la résine pourront être établis en forêt et dans la zone de 500 mètres par les exploitants forestiers, dûment autorisés par le Service des Eaux et Forêts, sous leur responsabilité et après désherbage complet du sol, dans un rayon d'au moins 50 mètres autour de chaque installation.

L'autorité administrative, en accord avec les agents forestiers fera procéder d'office en raison favorable, par les usagers des forêts ou par les habitants des villages limitrophes, à l'incinération des herbages à la limite de la forêt classée et le long des routes et chemins ordinaires traversent les territoires réservés, afin de

.../.....

préservier les forêts classées des effets possibles des mises à feu inconsidérées. Ces travaux seront réminérés.

ART. 25.- Les zones soumises à la surveillance des usagers ou des populations voisines des forêts classées ainsi que les modalités de^{la} surveillance sont fixés par décret. Ce service pourra être rétribué dans le cas où la surveillance deviendra particulièrement active.

ART. 26.- Quiconque n'aura pas obtenu^{peru} à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt, sera puni des peines portées à l'article 32 de la présente Loi.

La réquisition sera réputée valablement faite, lorsqu'elle aura été adressée au chef de village ou à son représentant, par un agent quelconque du Service des Eaux et Forêts ou de l'autorité administrative.

En cas d'incendie, la direction des secours appartiendra à l'agent du Service des Eaux et Forêts le plus élevé en grade présent sur les lieux, et à son défaut, au Chef de la circonscription administrative.

Les mêmes personnes dans le cas où il sera reconnu nécessaire d'établir un contre-feu, ordonneront et dirigeront cette opération.

Cette mesure ne pourra donner lieu contre elles à aucun recours en indemnité.

CHAPITRE 3

E X P L O I T A T I O N

SECTION I - GENERALITES

ART. 27.- En dehors des exceptions prévues aux articles précédents pour les usagers, aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

Les droits d'exploitation sont toujours accordés sous réserve des droits des tiers.

ART. 28.- Les droits d'exploitation des forêts sont accordées exclusivement par adjudication publique.

../.....

L'adjudication a pour objet soit des coupes, ou des lots d'arbres, soit des droits de dépôts de permis, soit des permis délimités.

L'adjudication peut être restreinte à certaines catégories d'exploitants, dans les conditions déterminées par les programmes ou les cahiers de charges particuliers à chaque adjudication.

L'exploitation des bois de feu et à charbon des bois de mine, des bois de service, des bois de papeterie, des produits accessoires énumérés à l'article 2, des bois d'oeuvre destinés à satisfaire des besoins purement locaux, et des puyèments de papyrus, peut également être faite :

- soit par permis spéciaux de coupe d'un nombre limité d'arbres, pièces, mètres cubes, stères ou tonnes.
- soit par permis spéciaux de postes à bois ou à charbon;
- soit par permis spéciaux de gré à gré assortis d'un cahier des charges particulier.

Dans les forêts classées, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en régie ou par vente de coupe en adjudication publique, sauf pour les produits accessoires.

ART. 29.- Des décrets pourront apporter des limitations aux surfaces à exploiter. Ils pourront en outre fixer les volumes des bois à abattre et à extraire des forêts, pendant des durées déterminées ainsi définir les zones dans lesquelles les droits seront accordés.

ART. 30.- Des décrets détermineront les conditions d'obtention des différentes sortes de droits d'exploitation prévus à l'article 28.

ART. 31.- Les adjudications de coupe et de permis délimités seront faites à la diligence du Ministre, qui en déterminera les programmes par arrêté.

ART. 32.- Les adjudications de droits de dépôt de permis auront lieu chaque année; le Ministre en arrêtera le programme.

Les adjudications de lots d'arbres auront lieu chaque trimestre; le Chef du Service des Eaux et Forêts en adressera le programmes.

.../.....

ART. 33.- Les permis spéciaux concernant les produits énumérés à l'alinéa 3 de l'article 28 sont accordés par le Chef du Service des Eaux et Forêts ou les Chefs d'Inspection Forestière, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa dudit article.

ART. 34.- Les permis forestiers sont strictement personnels et ne peuvent être exploités que par leurs titulaires.

Il y a fermage ou tâcheronnage quand interviennent entre le titulaire du permis et celui qui l'exploite en son nom, d'autres conventions que celles reliant un employeur à son employé. Aucun transfert ne peut intervenir sans une autorisation administrative, accordée par arrêté ministériel, après paiement de la taxe de transfert.

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage les biens mobiliers se trouvant sur une exploitation en activité pourront être autorisées à poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions, après paiement de la taxe de transfert.

L'affermage de certains permis pourra être autorisé par arrêté ministériel, à condition que le titulaire du permis communique, en demandant l'autorisation d'affermier, un exemplaire authentique du contrat qu'il a passé avec son futur fermier; celui-ci doit toujours être un ancien exploitant.

Le Ministre statuera sur l'autorisation d'affermier; en cas de refus de l'autorisation, le Ministre n'a pas à en faire connaître les motifs.

La personne autorisée à prendre un permis en fermage endosse pendant la durée du contrat toutes les obligations du titulaire vis à vis de l'administration; elle est responsable civilement et pénalement au même titre que le titulaire.

Tout fermage donnera lieu à la perception d'une taxe annuelle, due par année pleine et d'avance dont le montant sera le double de la taxe superficielle, et en sus de celle-ci. Cette taxe est payée par le preneur.

En cas de fermage ou tâcheronnage non autorisé, le titulaire du permis sera invité par le Chef de l'Inspection Forestière dont relève ce permis à régulariser sa situation dans le délai qui lui sera fixé. A défaut de cette régularisation dans le délai précité qui ne pourra excéder un mois, le transfert sera prononcé d'office si le preneur acquitte la taxe afférente, si non le retour du permis au domaine sera ordonné par décret.

.. / ..

ART. 35.- L'exploitation de tous produits pourra également être faite en régie soit par le Service des Eaux et Forêts, soit par des services publics, pour leurs besoins propres, soit par tout organisme créé par décret à cet effet.

L'emplacement ne peut en être désigné que par le Service des Eaux et Forêts qui en outre, en surveille l'exécution.

Les redevances à verser par les régies seront les mêmes que celles auxquelles sont soumises les exploitations privées.

TITRE III

Forêts des particuliers

ART. 36.- Les particuliers propriétaires de terrains boisés y exercent tous les droits résultant de la propriété, mais ne peuvent en pratiquer le défrichement qu'après y avoir été autorisé par arrêté ministériel.

ART. 37.- L'autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- 1° le maintien des terres sur les montagnes ou ^{les} pentes;
- 2° la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
- 3° l'existence des sources ou cours d'eau;
- 4° la fixation des dunes maritimes et la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;
- 5° la salubrité publique;
- 6° la défense militaire.

ART. 38.- En cas de contravention à l'article 36 de la présente Loi, indépendamment des amendes encourues, le propriétaire pourra être mis en demeure, par décret, de rétablir les lieux défrichés en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder cinq années.

ART. 39.- Si dans un délai d'un an après la mise en demeure, tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée par le propriétaire, il y sera pourvu à ses frais, par le Service des Eaux et Forêts, sur l'autorisation du Ministre qui arrête le mémoire des travaux faits

.. /

et le rend exécutoire contre le propriétaire.

ART. 40.- Sont exceptés des dispositions de l'article 36 :

- 1° les jeunes bois, pendant les trente premières années après leur semis ou leur plantation, sauf le cas prévu à l'article précédent;
- 2° les parcs et jardins clos ou attenant aux habitations;
- 3° les bois non clos d'une étendue inférieure à dix hectares, à la condition qu'ils ne fassent pas partie d'un autre bois atteignant la contenance de dix hectares.

ART. 41.- Les exploitations abusives, l'exercice du parcours après exploitation, rocépage ou incendie, qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués, seront assimilés à des défrichements.

TITRE IV

Encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers

ART. 42.- Dans l'intérêt public, des décrets sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts peuvent accorder aux particuliers, collectivités et établissements publics, en dotation révocable et à charge de les reboiser, des étendues de terrains domaniaux nus ou couverts de boisements très dégradés. Les bénéficiaires exploitent librement les terrains reboisés sous réserve des restrictions visant à la protection des terrains en pente et de celles inscrites dans l'acte de dotation.

ART. 43.- Des subventions pourront être accordées à raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers, pour les reboisements. Elles consisteront soit en délivrance des graines ou plants, soit en argent.

ART. 44.- Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décrets.

../....

TITRE V

Repression des infractions

CHAPITRE Ier

PROCEDURE

Section I.- Recherches et constatations des délits

ART. 45.- Les Agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire, recherchent et constatent par procès-verbaux, les infractions aux règlements forestiers, dans l'étendue de leur ressort. Certains agents d'autres services pourront également être habilités à cet effet par le Ministre.

ART. 46.- Les agents du Service des Eaux et Forêts ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de grande instance, la section du Tribunal de grande instance ou le Tribunal d'instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir, et avoir fait enregistrer le procès-verbal de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils seront appelés à exercer leurs fonctions.

Ce serment ne sera pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Il sera prêté par écrit, si ces agents résident en dehors du siège du Tribunal.

Les agents d'autres services habilités en matière forestière par le Ministre sont astreints aux mêmes formalités.

ART. 47.- Les agents forestiers assermentés appartenant à un cadre hiérarchique inférieur à celui des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, ne peuvent rechercher et constater que les infractions entraînant une amende inférieure ou égale à 100.000 francs. Leurs P.V. ne font foi que jusqu'à la preuve contraire.

ART. 48.- Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction, pour y exercer leur surveillance.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares, et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

.. /

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants et à les mettre sous séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés et pourront les saisir et les mettre également sous séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en cas de flagrant délit ou en présence ou sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

ART. 49.-Les officiers de police judiciaire ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents forestiers assermentés, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions. Ils seront tenus en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf à l'agent forestier, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

En cas de mise sous séquestre, les agents forestiers désigneront un gardien de séquestre dont le nom sera mentionné au procès-verbal. Ce gardien sera un exploitant forestier, un commerçant en bois de la région, ou le chef du village le plus voisin.

ART. 50.-Les agents forestiers assermentés ont droit de requérir la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions des art. 20, 21, 22, 24, 26, 76, 89, et 92, ils peuvent, s'il y a flagrant délit, en arrêter les auteurs et les conduire au parquet compétent.

Ils procèdent de même lorsque l'identité de l'auteur d'une infraction est incertaine.

ART. 51.-Les délits et contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbal et en cas d'insuffisance de ces actes.

ART. 52.-Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté, autre que ceux visés à l'article 47, feront preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation du signataire.

.../...

ART.53.-Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire en personne ou par fondé de pouvoir, la déclaration au greffe du tribunal compétent, au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

La déclaration doit contenir l'indication des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins que le prévenu voudra faire entendre.

Le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

ART.54.-Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut, sera admis à faire sa déclaration d'inscription en faux, au plus tard huit jours avant l'audience à laquelle l'affaire doit être à nouveau appelée, sur l'opposition par lui formée.

ART.55.-Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

SECTION II - CONFISCATION ET SAISIE

ART.56.-Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée dans les quinze jours au greffe du tribunal compétent, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis.

ART.57.-Les présidents des tribunaux de grande instance les juges des sections de ces tribunaux et les juges des tribunaux d'instance, pourront donner main-levée provisoire des objets ou bestiaux.

.../...

saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant bonne et valable caution.

ART.58.-Si les objets ou bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les quinze jours qui suivront la saisie ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, les magistrats dénommés à l'article précédent en ordonneront la vente aux enchères, au marché le plus voisin.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par ces magistrats et prélevés sur le produit de la vente. Le surplus sera déposé entre les mains du receveur des Domaines, pour être attribué à qui de droit.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux et objets saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

ART.59.-Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du prévenu, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 400 (alinéa 5) du Code pénal seront applicables.

ART.60.-Tous bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation seront confisqués.

ART.61.-Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits même régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, lorsque ces bois et produits auront été obtenus ou transportés en violation des clauses du cahier des charges ou des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application.

ART.62.-Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution seront vendus, soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré, au profit de l'Etat à l'initiative du Chef du Service des Eaux et Forêts.

.../...

Section III - Actions et poursuites

ART.63.-Le Service des Eaux et Forêts est chargé des poursuites en réparation des délits et contraventions commis dans les forêts domaniales. Il est également chargé de la poursuite en réparation des délits et contraventions prévus aux articles 26, 36 et 41.

Les actions et poursuites sont exercées directement par le Chef du Service des Eaux et Forêts ou ses représentants, s'ils sont officiers des Eaux et Forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public puis les tribunaux ou la cour d'appel.

ART.64.-Les actions et poursuites exercées en réparation de délits ou contraventions en matière forestière sont, quels que soient le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encouru, portés devant les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance ou leurs sections, statuant en matière correctionnelle.

ART.65.-Les procès-verbaux dressés en matière forestière sont transmis, dans le plus bref délai, à l'officier des Eaux et Forêts, dans le ressort duquel l'infraction a été constatée, ou à défaut au Préfet.

ART.66.-Si dans une instance en réparation de délit ou contravention le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi pour être statué sur l'exception préjudicielle, le jugement fixera un bref délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts

.../...

sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le Tribunal qui statuera sur le fond du droit.

ART.67. Les jugements rendus à la requête des services des Eaux et Forêts ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

ART.68. Les jugements et arrêts rendus en matière forestière sont notifiés à l'administration forestière qui peut, concurremment avec le ministère public, interjeter appel des jugements et se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

ART.69.- Les actions en réparation des délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par deux ans, à compter du jour où les infractions ont été constatées.

ART.70.- La procédure suivie en matière correctionnelle est applicable à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière sauf les modifications édictées par la présente loi.

Section IV.- Transactions

ART.71.- Les officiers des Eaux et Forêts ou à défaut, les Préfets et Sous-Préfets, sont autorisés à transiger avant jugement définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende maximum de 100.000 francs. Ils doivent adresser au Chef du Service des Eaux et Forêts, copie des transactions qu'ils auront consenties.

Au-dessus de 100.000 francs CFA, les transactions sont accordées par le Chef du Service des Eaux et Forêts.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les réparations civiles et les amendes.

C H A P I T R E II INFRACTIONS ET PENALITES

Section I.- Coupes et exportations non autorisées.

Mutilations d'arbres

ART.72.- Les adjudicataires ou exploitants divers ne pourront commencer l'exploitation, qu'après avoir reçu le permis d'exploiter de l'autorité compétente, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés.

.../...

ART.73.-Quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir d'un droit d'usage, quiconque mutilera ou écorcera sans droit des arbres, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de 2.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt domaniale classée, le maximum de l'emprisonnement sera d'un an, au cas prévu à l'alinéa 1er et de deux ans, au cas prévu à l'alinéa 2.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits, ainsi que des restitutions et dommages, reviendra aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière, la totalité des bois ou produits ainsi que la totalité des restitutions et dommages, reviendra à l'acheteur de cette coupe.

ART.74.-Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endammagera, d'une façon quelconque des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 2I, ou des plants ou arbres d'essences de valeur, qui seront désignés par un arrêté ministériel, ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme, sera puni d'une amende de 2.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Section II.- Marteaux forestiers - Marques

ART.75.-Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux forestiers particuliers, ou leurs marques régulièrement déposées, ou qui auront fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage frauduleux, ceux qui auront enlevé ou tenté d'enlever, falsifié ou tenté de falsifier les vraies marques, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si les marteaux ou les marques sont ceux des Services des Eaux et Forêts, la peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

.../...

Section III - Exploitation

ART.76.-Tout adjudicataire, tout titulaire d'un permis d'exploitation ou toute personne agissant pour leur compte, convaincu d'avoir abattu ou fait abattre, récolté ou fait récolter dans la coupe ou sur le terrain délimité par le permis, d'autres produits que ceux mentionnés sur le cahier des charges ou sur le permis sera condamné à un emprisonnement de six mois, à deux ans et à une amende de 20.000 à 1.200.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts.

Seront punies des mêmes peines, les personnes visées à l'article précédent qui, en employant des manoeuvres frauduleuses, se seront soustraites ou auront tenté de se soustraire au paiement des taxes ou redevances dues.

ART.77.-/ ^{Sera} puni des peines prévues par l'article précédent le fait, par les personnes y visées, d'abattre ou de faire abattre des arbres ou de récolter ou de faire récolter produits forestiers accessoires dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de la coupe ou du terrain sur lequel porte le permis d'exploitation.

ART.78.-Seront punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à un million de francs les personnes visées à l'article 76 qui, en employant des manoeuvres frauduleuses, auront fait passer ou tenter de faire passer comme provenant de la coupe ou du permis qu'elles sont autorisées à exploiter, des bois ou tous autres produits forestiers coupés ou récoltés en dehors du périmètre affecté à leur titre d'exploitation.

ART.79.-A moins que les adjudicataires n'aient obtenu du Service des Eaux et Forêts une prorogation de délai, la coupe de bois et la vidange des coupes seront faites dans un délai fixé par le cahier des charges à peine d'une amende de 100.000 francs à un million de francs et, en outre, de dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur coupes. Les bois seront saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

.../...

ART.80.-Les adjudicataires et les titulaires de droits d'exploitation, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leur coupe ou dans les limites du terrain sur lequel porte le permis s'ils ne le signalent en faisant connaître les auteurs dans un rapport qui doit être remis à l'agent forestier local ou au préfet, au plus tard dans le mois de la constatation du délit.

En tout état de cause, ils sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues par leurs préposés pour délits et contraventions, dans la coupe ou dans les limites du terrain affecté au permis.

ART.81.-Le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction, pendant un délai d'un an à cinq ans, d'obtenir de nouveaux droits, pourront être ordonnés par décret à l'encontre de toute personne qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des termes réglementaires pris pour son application ou qui aura contrevenu aux clauses des cahiers des charges.
Ces mesures sont obligatoirement prononcées pour une durée de cinq ans à l'encontre des récidivistes.

Section IV.-Cultures en forêts - Feux de brousse

Incendies de forêts

ART.82.-Les infractions aux dispositions des articles 20,22 et 24 à 26 de la présente loi relatives à la réglementation des feux ainsi que les infractions aux règlements pris en application de ces dispositions seront punies d'une amende de 2.000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'infraction à l'article 20, la peine de prison sera toujours prononcée sans préjudice dans les cas visés à l'article 74, des peines portées audit article et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. Toutefois, les circonstances atténuantes seront admises.

ART.83.-Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende de 2.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement,

.../...

- 24 -

Si l'incendie de la forêt classée a été allumé volontairement en vue de la culture, le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à trois ans et l'emprisonnement sera alors obligatoirement prononcé.

Dans le même cas, la peine d'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins à cinq ans au plus.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vie humaines, l'incendie volontaire de forêts sera, que la forêt soit ou non classée, puni des peines prévues par l'article 434 du code pénal lorsqu'il aura été commis dans une intention malveillante. L'article 463 du même code sera néanmoins applicable.

ART. 84.-Les compagnies concessionnaires ou fermières exploitant des chemins de fer, traversant ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur cinquante mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles, dans la bande de 100 mètres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 84 au cas où les feux se propageraient en dehors des limites prescrites. Ces travaux pourront, le cas échéant, être exécutés aux frais des compagnies et services, sur décision du Ministre.

Section V.- Pâturages

ART. 85.-Les propriétaires d'animaux trouvés, de jour, en délit dans les forêts ou cantons de forêts non ouverts au parcours, seront condamnés à une amende de 300 à 600 francs par tête de bétail. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Si la contravention a été commise de nuit ou sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 16, le maximum de l'amende sera prononcé. Il pourra, en outre, être prononcée contre le gardien du troupeau un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux seront mis en fourrière ou placés sous séquestre.

.../...

Section VI - Infractions diverses

- ART.86.-Sous réserve des dispositions de l'article 19 sont passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 francs les usagers qui vendent les produits de l'exercice de leurs droits d'usage ou les employant à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.
- ART.87.-Le propriétaire qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement, sera puni d'une amende de 20.000 à 120.000 francs par hectare défriché, sans préjudice des dispositions des articles 38 et 39.
- ART.88.-Quiconque aura brisé, /déplacé ou fait disparaître tout ou parties des bornes, marques ou clôtures quelconques servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers, sera puni d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.
- ARTICLE 89.-Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, tourbes, terre, gazon, feuilles et, en général, de tout produit des forêts classées, sera puni d'une amende de 1.000 à 120.000 francs. En cas de récidive, l'emprisonnement de trois à quinze jours pourra être prononcé.
- ART.90.-Quiconque sera trouvé de nuit dans les forêts classées, hors des routes et chemins, avec serpes, hâches, scies, machettes ou autres instruments de même nature sera condamné à une amende de 1.000 à 5.000 francs et à la confiscation desdits instruments.
- ART.91.-Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service des Eaux et Forêts, sera puni d'une amende de 2.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.
- ART.92.-Quiconque, régulièrement désigné, refusera sans motif valable d'être gardien de séquestre, sera passible des peines prévues aux articles 479 et 480 du Code Pénal.

.../...

ART.93.-Hors les cas prévus à la présente loi, les infractions aux décrets et arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende jusqu'à 10.000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART.94.-Il y aura lieu à application des dispositions du code pénal dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

Section VII.- Dispositions diverses

ART.95.-Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée, Il y a récidive, lorsque dans les douze mois précédents, il a été dressé contre le délinquant ou le contrevenant un procès-verbal entraînant soit transaction soit condamnation définitive.

Les peines seront également doublée lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit.

ART.96.-Dans/les cas où il y a à adjuger des dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le jugement.

ART.97.-Sauf dans les cas prévus par les articles 82 et 83, les tribunaux ne pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code Pénal aux matières réglées par la présente loi.

ART.98.-Les maris, pères et tuteurs et, en général, tous maîtres et conettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs ou pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tous recours de droit.

Cette responsabilité s'étend aux restitutions dommages-intérêts et frais.

ART.99.-Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire. Les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat.

ART.100.-Les Services de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargé de poursuivre et d'opérer, au profit de l'Etat, le recouvrement des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts des jugements et arrêts rendus en application de la présente loi.

ART.101.-Les jugements et arrêts portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps.

.../..

ART.102.-Le dixième du montant des amendes, confiscations, et contraintes ainsi que le dixième du montant des restitutions et dommages-intérêts prononcés au profit de l'Etat seront attribués aux agents verbalisateurs. Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux personnes qui auront coopéré à la police forestière. La répartition en sera fixée par un arrêté ministériel.

ART.103.-Les dispositions antérieures à la présente loi et notamment le décret 46 - II6I du 20 Mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F., modifié par la délibération 76/58 du 19 Juin 1958 sont abrogés.

ART.104.- La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 Juin 1961.



Le Président de la République,

Abbé Fulbert YOUNG

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Abbé Fulbert Young", written below the printed name.